

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

TREATMENT IN HUNGARY OF
AIRCRAFT AND CREW OF
UNITED STATES OF AMERICA
(UNITED STATES OF AMERICA *v.* HUNGARIAN
PEOPLE'S REPUBLIC)
ORDER OF JULY 12th, 1954

1954

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRETS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

TRAITEMENT EN HONGRIE
D'UN AVION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE SON ÉQUIPAGE
(ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE *c.* RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE)
ORDONNANCE DU 12 JUILLET 1954

This Order should be cited as follows :

*“Case of the treatment in Hungary of aircraft of
United States of America
Order of July 12th, 1954: I. C. J. Reports 1954, p. 99.”*

La présente ordonnance doit être citée comme suit :

*«Affaire du traitement en Hongrie d'un avion des
États-Unis d'Amérique
Ordonnance du 12 juillet 1954: C. I. J. Recueil 1954, p. 99.»*

Sales number **121**
N° de vente :

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1954

12 juillet 1954

1954
Le 12 juillet
Rôle général
n° 22

TRAITEMENT EN HONGRIE
D'UN AVION DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE ET DE SON ÉQUIPAGE

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE HONGRIE)

ORDONNANCE

Présents : Sir Arnold McNAIR, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, BASDEVANT, HACKWORTH, WINIARSKI, KLAESTAD, BADAWI, READ, HSU MO, LEVI CARNEIRO, ARMAND-UGON, KOJEVNIKOV, *Juges* ; M. GARNIER-COIGNET, *Greffier adjoint*.

La Cour internationale de Justice,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
vu les articles 36 et 48 du Statut de la Cour ;

rend l'ordonnance suivante :

Considérant que le 3 mars 1954, l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une requête datée du 16 février 1954, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de la République populaire de Hongrie au sujet « de certains actes accomplis par ce dernier Gouvernement de concert avec le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques » ;

Considérant qu'à la même date l'ambassadeur des États-Unis d'Amérique aux Pays-Bas a déposé au Greffe une autre requête, datée du 16 février 1954, signée par l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, introduisant devant la Cour une instance contre le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour la même question, le Gouvernement des États-Unis exprimant le désir que les deux requêtes soient examinées en même temps ;

Considérant que la requête introduisant l'instance contre la République populaire de Hongrie a été dûment communiquée par le Greffe au ministre des Affaires étrangères de Hongrie, le 3 mars 1954 ;

Considérant que les deux requêtes ont été dûment communiquées par le Greffe à tous les Membres des Nations Unies, par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'aux autres États admis à ester en justice devant la Cour ;

Considérant que la requête introduisant l'instance contre la République populaire de Hongrie a été directement communiquée le 3 mars 1954 par le Greffe à l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Pays-Bas et que communication de la requête des États-Unis d'Amérique introduisant l'instance contre l'Union des Républiques socialistes soviétiques a été faite à la même date au ministre des Affaires étrangères de Hongrie ;

Considérant que la requête introduisant l'instance contre la République populaire de Hongrie contient le paragraphe suivant :

« Le Gouvernement des États-Unis, en présentant à la Cour la présente requête, déclare accepter la juridiction de la Cour dans la présente affaire. Il ne semble pas qu'à ce jour, le Gouvernement hongrois ait remis une déclaration à la Cour, et bien qu'il ait été invité à le faire par le Gouvernement des États-Unis dans la note jointe en annexe, il n'a fait aucune réponse utile à cette invitation. Le Gouvernement hongrois est cependant qualifié pour reconnaître la juridiction de la Cour en la matière et il lui est loisible, lorsque cette requête lui sera notifiée par le Greffier, conformément au Règlement de la Cour, de prendre les mesures nécessaires pour que soit confirmée la juridiction de la Cour à l'égard des deux parties au différend.

Ainsi, le Gouvernement des États-Unis fonde la juridiction de la Cour sur les considérations qui précèdent et sur l'article 36, paragraphe 1, du Statut. »

Considérant que, dans une lettre adressée au Greffe le 14 juin 1954 par le chargé d'affaires de la République populaire de Hongrie aux Pays-Bas il est dit :

« ... le Gouvernement de la République populaire hongroise n'est pas à même de se soumettre en ce cas à la compétence de la Cour internationale de Justice » ;

Considérant que copie de cette lettre a été communiquée à l'agent du Gouvernement des États-Unis d'Amérique, par lettre du 16 juin 1954 ;

Considérant que, dans ces conditions, la Cour doit constater qu'elle ne se trouve en présence d'aucune acceptation par le Gouvernement de la République populaire de Hongrie de la juridiction de la Cour pour connaître du différend faisant l'objet de la requête dont elle a été saisie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, et qu'en conséquence, elle ne peut donner suite à cette requête ;

LA COUR

ordonne que l'affaire soit rayée du rôle.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le douze juillet mil neuf cent cinquante-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des États-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République populaire de Hongrie.

Le Président,

(*Signé*) Arnold D. McNAIR.

Le Greffier adjoint,

(*Signé*) GARNIER-COIGNET.